



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS**

ARRETE

portant réglementation des débits de boissons
dans le département de la Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment les art. R 1334-30 à 37,
R1337-6 à 10-2 ainsi que la troisième partie du livre III relatif à la lutte
contre les maladies et les dépendances

Vu le code de l'environnement et notamment les art. R.571-25 à 30

Vu le décret du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 modifié le 10 juin 2009
portant réglementation des débits de boissons ;

Vu les avis des maires, services et organismes consultés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de
Meurthe-et-Moselle :

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : La réglementation applicable aux débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée par les dispositions ci-après :

TITRE I : RESTAURANTS, CAFES, BARS ET BRASSERIES.

Article 2 : Les restaurants, cafés, bars et brasseries ne pourront être ouverts avant cing heures du matin et devront être fermés au plus tard à deux heures du matin.

Ces établissements pourront rester ouverts jusqu'à cing heures du matin les nuits suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet ;
- nuit du 24 au 25 décembre ;
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- nuit de la fête de la musique ;

Article 3 : Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires disposeront de la possibilité, par arrêté, de restreindre l'amplitude des horaires d'ouverture au public des débits de boissons situés sur le territoire de leur commune en retardant les heures d'ouverture ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires définis par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les maires pourront accorder à titre exceptionnel, à l'ensemble des établissements visés à l'article 2 implantés sur le territoire de leur commune, et sur avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, une autorisation de fermeture tardive à l'occasion des fêtes, foires et célébrations locales.

Les autorisations accordées ne pourront en aucun cas fixer un horaire dépassant quatre heures du matin les jours de semaine et cing heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 5 : A titre exceptionnel, les maires pourront autoriser la fermeture tardive d'un établissement particulier visé à l'article 2 implanté sur le territoire de leur commune, à l'occasion de manifestations collectives (assemblées générales d'associations), de réunions à caractère privé (noces, autres événements familiaux, banquets) ou de spectacles limités à une seule soirée.

Les autorisations accordées ne pourront en aucun cas fixer un horaire dépassant quatre heures du matin les jours de semaine et cing heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

.../...

Article 6 : Toute demande de dérogation, qu'elle relève du maire ou du préfet doit être soumise à l'autorité chargée de statuer au moins un mois avant la date prévue.

Les autorisations municipales seront transmises au Préfet et aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

TITRE II : DISCOTHEQUES, CABARETS, DANCINGS, CAFES THEATRES, PIANOS-BARS.

Article 7 : Les discothèques, dancings, cabarets, cafés-théâtres et pianos-bars dotés d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, quelle que soit la catégorie de cette licence, sont soumis au régime horaire fixé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 7, les discothèques, cabarets, dancings, cafés-théâtres, pianos-bars et bowlings pourront être autorisés à ouvrir :

- jusqu'à cing heures du matin les samedis et dimanches et les veilles de jours fériés ;
- jusqu'à quatre heures du matin les autres jours de la semaine

sous réserve d'avoir signé la charte professionnelle départementale de bonne conduite des établissements possédant une licence.

Ces dérogations individuelles de fermeture tardive soumises à avis du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, seront accordées par le Préfet ou le Sous-Préfet d'arrondissement pour une durée de six mois à un an, renouvelables.

Article 9 : Les autorisations sont délivrées à titre précaire et pourront être révoquées en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, ou en vue de préserver l'ordre, la tranquillité ou la santé publics.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : La réouverture des établissements ne peut intervenir moins de trois heures après leur fermeture.

Article 11 : Les établissements visés par le présent arrêté devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé publiques par les bruits générés du fait de leur activité.

Les exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée tiendront à la disposition du préfet l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'art R.571-29 du code de l'environnement.

.../...

Article 12 : Les établissements devront avertir immédiatement les services de la Police Nationale ou de la gendarmerie de tout événement portant atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique qui se produiraient ainsi que du refus opposé par des consommateurs, à leur demande de quitter l'établissement à l'heure réglementaire de sa fermeture.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté devra obligatoirement être affiché à la vue du public à l'intérieur de chacun des établissements auxquels il s'applique.

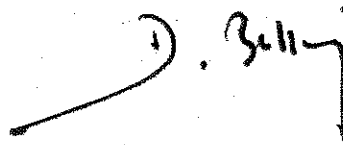
Article 14 : L'arrêté du 27 novembre 1996 modifié portant réglementation des débits de boissons est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs. Les dérogations délivrées dans le cadre de l'ancienne réglementation deviennent caduques à cette date.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les sous-préfets de Toul, Briey et Lunéville, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à M. le président de la fédération de l'industrie hôtelière de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 12 OCT. 2009

Le Préfet,



Dominique BELLION

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté, peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- **gracieux** adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle
- **hiérarchique** adressé à M. le ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- **contentieux** adressé au tribunal administratif de Nancy.